

Déclaration de surcharge de la ligne Brigue – Tunnel du Simplon – Iselle di Trasquera dans l'horaire 2020, Phase du 14.06.2020 au 06.09.2020

Fondements juridiques

Sillon Suisse SA (ci-après «sillon.ch») s'efforce de satisfaire toutes les demandes de sillons dans l'horaire annuel. Lorsque plusieurs demandes de sillons sont inconciliables, sillon.ch propose, si possible, aux commanditaires des alternatives dans le cadre de la procédure de résolution des conflits.

S'il est probable qu'une ligne ne puisse pas être prise en compte dans le cadre de la procédure d'attribution des sillons en raison de la capacité insuffisante de la ligne, la ligne est déclarée surchargée, conformément à l'article 12a, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF).

Déclaration de surcharge

Le rétrécissement nécessaire à une voie depuis l'entrée jusqu'au milieu du tunnel pendant l'assainissement du tunnel du Simplon du 14.06.2020 au 06.09.2020 entraîne en conséquence une réduction marquante de la capacité. Dans le cadre de la préparation du processus d'attribution des sillons pour l'horaire 2020, faisant suite à la comparaison de la capacité de sillons disponible et des commandes attendues pour la phase concernée, on devrait s'attendre à ce que toutes les demandes ne puissent pas recevoir d'offre, resp. ne pourraient pas être honorées.

Le 11 février 2019, sillon.ch a par conséquent déclaré la ligne Brigue – Tunnel du Simplon – Iselle di Trasquera comme surchargée pour l'horaire annuel 2020 pour la période du 14.06. au 06.09.2020.

Conséquences de la déclaration de surcharge

Lorsqu'une ligne est déclarée surchargée, sillon.ch en détermine les raisons et expose les mesures à court et à moyen termes susceptibles d'y remédier. Elle doit soumettre cette analyse des capacités à l'Office fédéral des transports dans un délai de trois mois.

Quelles que soient les mesures formulées dans le cadre de l'analyse, sillon.ch est habilitée à supprimer des sillons déjà attribués à des trains circulants facultativement et à ne plus les proposer, pour autant que la capacité de la ligne en soit mieux exploitée (art. 12a al. 3 OARF). En outre, sur les lignes surchargées, la redevance d'annulation est également due en cas de renonciation à un sillon s'il a été attribué depuis au moins cinq jours ouvrables ou si la commande entraîne des conflits entre les utilisateurs et si ceux-ci ont été avertis du conflit dans un délai de plus de cinq jours ouvrables (art. 19d al. 3 OARF).

Berne, le 11 février 2019



Thomas Isenmann
Directeur



Thomas Hösli
Chef Attribution des sillons